



CNT-PTT LANGUEDOC-ROUSSILLON - Numéro 3 – Mai 2022

Même à Médiapost la Santé est un Droit

Arrêt maladie et complément de salaire, vos droits

Ne comptez pas sur trop vos managers pour être informés de vos droits, vous risquez d'être mal renseigné, voir pas du tout.

La hiérarchie locale se préoccupant bien souvent de ne défendre que ce qui la concerne directement...

Quand aux représentants syndicaux, ils sont rarement là quand on en a besoin !

Nous allons donc vous informer de vos droits en cas d'arrêt maladie.

Des salariés viennent travailler même malades parce que leur situation financière ne leur permet pas de perdre plusieurs jours de salaire, alors que des droits existent pour compléter dans certains cas les IJSS (indemnités journalières de la sécurité sociale).

Un tableau explicatif est joint au dos de ce document.

Mode de calcul des indemnités journalières : elles sont égales à **50% du salaire journalier de base**.

Si vous êtes payé au mois, votre salaire journalier de base est égal au total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25.

Complément de salaire MEDIAPOST :

- Vous allez acquérir des droits à partir d'un an d'ancienneté, avant vous ne percevez que les indemnités de la sécurité sociale.

- Ces droits vont évoluer différemment selon que vous occupiez un poste de distributeur, ou un autre poste employé, appelé « mensuel » dans le tableau.

- Vous perdez les 3 jours de carence de la sécurité sociale si vous avez moins d'un an d'ancienneté pour les mensuels, 18 mois pour les distributeurs, après ils seront payés.

Renouvellement des droits :

A partir du moment où vous aurez perçu un complément de salaire pour un arrêt maladie, si vous bénéficiez d'un nouvel arrêt avant une période d'un an, vous reprendrez vos droits là où ils s'étaient arrêtés lors du précédent arrêt maladie.

Pour renouveler complètement vos droits, il faudra avoir une période d'un an sans aucun arrêt maladie.

La prévoyance :

Vous cotisez à une prévoyance : "Complémentaire Incapacité Invalidité Décès " sur votre bulletin de salaire.

Si vous ne bénéficiez plus du complément de salaire versé par MEDIAPOST, parce que vos droits sont épuisés suite à plusieurs arrêts rapprochés ou un arrêt longue durée, la prévoyance peut vous verser un complément, si vos indemnités journalières sont inférieures à 60% de votre salaire habituel.

Il faut pour cela prendre rendez vous avec la RH (ressources humaines) afin d'établir une demande.
Si vous rencontrez des difficultés pour ces démarches, la prévoyance à laquelle vous cotisez est la MG que vous pouvez joindre au 03 26 26 24 60.

L'accident de travail :

La hiérarchie locale rechigne parfois à déclarer un accident de travail, le nombre déclaré ayant une incidence sur le taux de cotisation payé par l'entreprise, et donc sur des objectifs qui occasionnent des primes.

L'employeur n'a pas à juger de la gravité de l'accident du travail ou de l'opportunité de déclarer l'accident. Il doit, quelle que soit son opinion sur les causes de l'accident, en faire la déclaration, et éventuellement l'assortir de réserves. Il doit également vous remettre immédiatement un document « CERFA No 11383*02 », téléchargeable en ligne, qui vous permettra d'avoir accès aux soins gratuitement.

A savoir : En cas de refus de l'employeur de procéder à une déclaration d'accident du travail, le salarié victime peut déclarer son accident à la caisse primaire d'assurance maladie. Il dispose alors d'un délai de 2 ans pour effectuer les démarches nécessaires.

Dans le tableau, on peut voir que les employés et AM sont complétés par la prévoyance à hauteur de 60% du

INDEMNISATION		DISTRIBUTEURS <small>(Accord de révision du 17 février 2005)</small>			MENSUELS <small>(Accord d'adaptation du 23 février 2005)</small>			
		< 12 mois d'ancienneté	Entre 12 et 18 mois d'ancienneté	> 18 mois d'ancienneté	< 12 mois d'ancienneté	Entre 1 et 3 ans d'ancienneté	Entre 3 et 5 ans d'ancienneté	+ de 5 ans d'ancienneté
MALADIE	Sécurité Sociale	3 jours de carence puis IJSS: 50% du SJB calculé sur la moyenne des 3 salaires précédents dans la limite du plafond de la sécu	3 jours de carence puis IJSS: 50% du SJB calculé sur la moyenne des 3 salaires précédents dans la limite du plafond de la sécu	3 jours de carence puis IJSS: 50% du SJB calculé sur la moyenne des 3 salaires précédents dans la limite du plafond de la sécu	3 jours de carence puis IJSS: 50% du SJB calculé sur la moyenne des 3 salaires précédents dans la limite du plafond de la sécu	3 jours de carence puis IJSS: 50% du SJB calculé sur la moyenne des 3 salaires précédents dans la limite du plafond de la sécu	3 jours de carence puis IJSS: 50% du SJB calculé sur la moyenne des 3 salaires précédents dans la limite du plafond de la sécu	3 jours de carence puis IJSS: 50% du SJB calculé sur la moyenne des 3 salaires précédents dans la limite du plafond de la sécu
	Mediapost	Pas de complément	7 jours de carence puis complément des IJSS (calculé sur la meilleure moyenne des 3 ou 6 derniers salaires) de: 40% du SJB pendant 30 jours puis 16,66% pendant 30 jours	Pas de carence Complément des IJSS (calculé sur la meilleure moyenne des 3 ou 6 derniers salaires) de: 50% du SJB pendant 30 jours puis 20% pendant 30 jours	Pas de complément	Pas de carence Complément des IJSS de: 100% du SJB du mois (IJSS déduites) pendant 30 jours puis 70% (IJSS déduites) pendant 30 jours	Pas de carence Complément des IJSS de: 100% du SJB du mois (IJSS déduites) pendant 30 jours puis 70% (IJSS déduites) pendant 30 jours	Pas de carence Complément des IJSS de: 100% du SJB du mois (IJSS déduites) pendant 30 jours puis 70% (IJSS déduites) pendant 90 jours
	Prévoyance	Pas de prévoyance	Complément des IJSS à hauteur de 60% du Salaire Annuel Brut de Référence à partir du 91ème jour d'arrêt (=> versement effectué une fois le décompte des IJSS adressé à B. Cognet)	Pas de complément	EMPLOYES - AM: Complément des IJSS à hauteur de 60% du SABR à partir du 91ème jour d'arrêt continu ----- CADRES: Complément à hauteur de 100% du SABR à partir du 61ème jour d'arrêt continu			
AT/MALADIE PRO	Sécurité Sociale	IJSS: 60% du SJB calculé sur le dernier salaire pendant 28 jours puis 80% à partir du 29ème jour	IJSS: 60% du SJB calculé sur le dernier salaire pendant 28 jours puis 80% à partir du 29ème jour	IJSS: 60% du SJB calculé sur le dernier salaire pendant 28 jours puis 80% à partir du 29ème jour	Subrogation (Mediapost verse le salaire et se fait rembourser après par la SS) Subrogation sur la base de la moyenne des 3 derniers mois avant mois de l'AT, pendant 180 jours			
	Mediapost	Complément des IJSS à hauteur de 100% du SJB de la moyenne des 3 mois précédents pendant 180 jours						
	Prévoyance	Pas de prévoyance	Complément des IJSS à hauteur de 60% du Salaire Annuel Brut de Référence à partir du 91ème jour d'arrêt (=> versement effectué une fois le décompte des IJSS adressé à B. Cognet)	Pas de complément	EMPLOYES - AM: Complément des IJSS à hauteur de 60% du SABR à partir du 91ème jour d'arrêt continu ----- CADRES: Complément à hauteur de 100% du SABR à partir du 61ème jour d'arrêt continu			

saire brut, alors que les cadres bénéficient d'un complément à hauteur de 100% du salaire brut !
Une fois de plus, ce sont les plus gros salaires qui bénéficient des meilleurs prestations en cas d'arrêt de travail, alors que ce sont surtout les employés qui usent leur santé au travail et qui peinent à joindre les 2 bouts dès le 15 du mois !

C'est comme pour les primes, les véhicules de fonction etc...toujours les mêmes qui bénéficient du meilleur !!

Tous avec la CNT pour combattre les injustices !

Les Guichetiers de La Poste devenus Chargés de clientèle ...

Le nom change mais la galère reste ...

Y'en a Marre des journées de travail de 9h, ou en continu du matin au soir, alors que la norme, il y a quelques années était le travail en Brigade (matin ou après midi) ce qui nous permettait de nous reposer et d'être plus efficace dans le travail.

Marre du manque de formation pour pouvoir suivre l'évolution frénétique des produits.

Marre de l'absence d'information détaillée, sur les nouveaux logiciels courriers et bancaires et de la communication faite presque exclusivement par mail, et de l'autoformation à la va vite, entre deux clients, heureusement qu'existe l'entraide entre collègues.

Marre du manque de considération avec une notation, qui baisse chaque année, car on ne vend jamais assez et dont le résultat n'est même plus donné en papier et en main propre à l'agent ce qui en complique l'accès et sa connaissance et par conséquent sa contestation.

Marre de la surcharge de travail causée par les fermetures inopinées (**République Clémenceau, St Assisclé, Las Cobas ...**) ou estivales (**Las Cobas, St Gaudérique**) ou pire définitives (comme celles de **Joffre, Gilbert Brutus, St Jacques, Agence postale Majorque ...**) ou pour travaux (**Le Vernet**) ainsi qu'en milieu rural (**Prats de Mollo La Preste** entre autres...) ou sur le littoral (**St Cyprien-village**) sans renfort adéquat sur les bureaux avoisinants. A chaque fermeture définitive de bureaux, « les clients » sont basculés sur les autres bureaux sans en augmenter les effectifs.

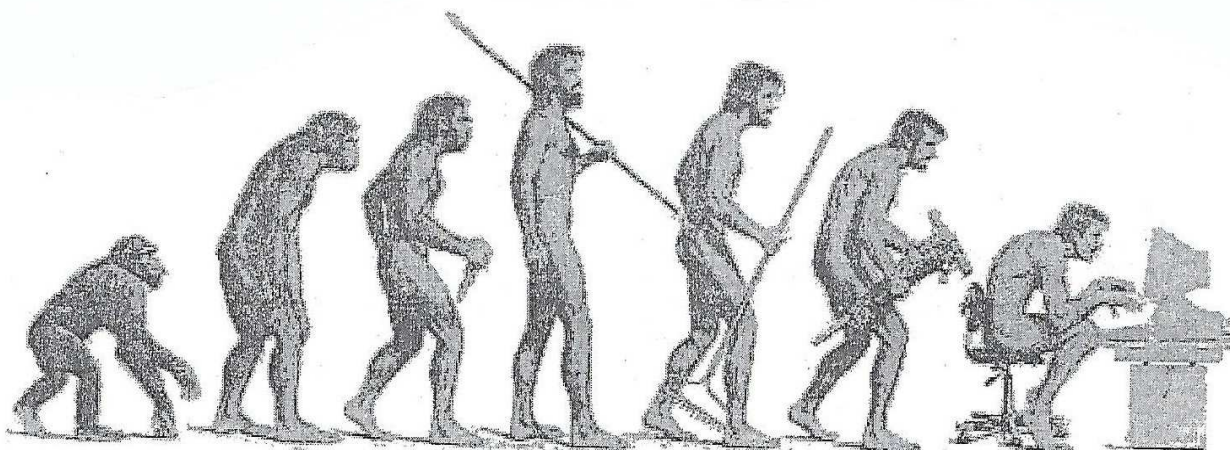
Marre de la file d'attente stressante pour les agents guichetiers et aussi pour les usagers, qui provoquent souvent des incivilités.

Marre de ces réunions hebdomadaires qui ne sont là que pour nous endoctriner, quand nous aurions tant de choses utiles à apprendre pour faciliter notre tâche et de ces challenges infantilisants qui mettent en concurrence les collègues.

Marre du manque de respect des pauses réglementaires après 4 ou 5h de guichet, ces pauses doivent commencer à 10h ou à 15h et non quand le nombre de clients diminue, sans oublier tout aussi réglementaires les petites pauses liées à l'usage de l'écran pour éviter fatigue visuelle, maux de tête, rougeurs, assèchement de l'oeil.

Marre de devoir prendre des cachets pour déstresser et pour pouvoir dormir afin d'affronter des journées à rallonge interminables.

Marre de toutes ces réorganisations à venir qui en détruisant des emplois aggravent les conditions de travail, **créent de la souffrance** parmi nous, détériorent la qualité de service et perturbent les conditions de vie des usagers.





CONFÉDÉRATION NATIONALE DU TRAVAIL

LA CNT, C'EST QUOI ?

UN SYNDICAT !

Parce que cette forme d'organisation englobe à la fois le champ économique, politique, social et culturel.

Parce qu'elle est directement issue du peuple et qu'elle représente ses intérêts.

DE COMBAT !

Parce que les intérêts des travailleurs-euses s'opposent radicalement aux intérêts du capitalisme.
Parce que les grandes avancées sociales n'ont été arrachées que dans l'action et la mobilisation.

AUTOGESTIONNAIRE !

Parce que les décisions doivent être prises à la base.

Parce que nous appelons à l'auto-organisation des luttes.

SOLIDAIRE !

Parce que les hiérarchies (Salaires, fonctions, statuts) s'opposent à une société égalitaire et autogérée.

Parce que seules la réflexion et l'action interprofessionnelles permettent d'éviter le corporatisme.

ANTICAPITALISTE !

Parce que nous fabriquons toutes les marchandises et assurons tous les services nous devons les orienter pour le bien de toute la collectivité et non pour une ambition démesurée de quelques-unes.

C'est pourquoi nous pensons que le syndicalisme doit être porteur d'un projet pour une société plus juste, plus égalitaire, plus libre...

Un projet révolutionnaire.

Puisque personne ne travaille à ta place, que personne ne décide à ta place !

REJOINS-NOUS !

----- Bulletin d'adhésion à CNT-PTT Languedoc-Roussillon -----

Nom : Prénom :

Adresse :

Code Postal : Localité :

Mail :@..... Etablissement :

Courrier ? : Réseau/LBP ? : Filiale ? : Téléphonie ? : Autre ? :

À envoyer à : CNT-PTT LR : ✉ 39, Rue des rois de Majorque - HLM St Mathieu - Cour F - 66000 PERPIGNAN -
☒ ptt66@cnt-f.org - ☎ 04 68 34 33 31 (Permanences les Mercredis de 17 à 19 heures)